

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN
(VIDEOMUSIQUES)**

2022

Entre les soussignés :

La Société
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de.....
sous le N°
dont le siège social est situé au.....
prise en la personne de.....
en sa qualité de.....

Ci-après dénommée « **le Contractant** »,
D'une part,

Et :

La Société Civile de Producteurs de Phonogrammes en France
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° D 339 199 697,
dont le siège social est situé au 63, boulevard Haussmann - 75008 PARIS,
prise en la personne de Monsieur Jérôme ROGER, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **la SPPF** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

1) Le Contractant a signé une convention avec l'ARCOM le [REDACTED], l'autorisant à diffuser, à partir du territoire français, le service de télévision au sens de l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du n° 86-1067 du 30 septembre relative à la liberté de communication, modifiée par la loi du n° 20047-575 du 21 juin 2004, dénommée « [REDACTED] ».

2) « [REDACTED] » est diffusé depuis la France sur le territoire métropolitain, les départements et régions d'outre-Mer (DROM-POM-COM), la Principauté d'Andorre et la Principauté de Monaco (ci-après désigné « Territoire ») 24H/24H, par satellite et retransmise en simultanée, en intégrale et sans changement sur les réseaux câblés et/ou en ligne et/ou via le réseau Internet et les réseaux mobiles.

3) En application des dispositions de l'article L. 215-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, les Producteurs de vidéomusiques disposent d'un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leurs vidéomusiques.

4) Dans le cadre de ses Programmes, le Contractant met en œuvre le droit exclusif des producteurs de vidéomusiques susvisé.

--	--

5) Conformément aux dispositions de l'article L. 324-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SPPF est mandatée par ses Mandants, Producteurs de vidéomusiques ou les personnes morales ou physiques exerçant les droits de ces Producteurs, afin de conclure des Contrats Généraux d'Intérêt Commun avec les utilisateurs de vidéomusiques, dans le but d'améliorer et de faciliter la diffusion de ces dernières.

Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées en vue d'organiser et de simplifier, sur un plan contractuel, leurs relations et celles qu'entretiennent les Producteurs de vidéomusiques, Mandants de la SPPF, avec ce diffuseur et sont convenues ce qui suit.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITION

Pour la compréhension des présentes, les Parties conviennent des définitions suivantes :

1.1 – Par « vidéomusique », on entend, pour l'application du présent Contrat, toute œuvre audiovisuelle quel qu'en soit le support, produite en fixant des images destinées à illustrer l'interprétation d'une œuvre musicale reproduite sur un phonogramme et mise à disposition par les Producteurs de vidéomusiques, Mandants de la SPPF, dans les conditions visées à l'article 3 du présent contrat ;

1.2 – Par « **diffusion** », on entend exclusivement :

- la communication au public du programme de **XXX** depuis la France, par voie hertzienne analogique et numérique terrestre sur le Territoire ;
- La communication au public du programme de **XXX** par satellite depuis la France et à destination du Territoire ;
- La retransmission du programme de **XXX** par câble, en simultanée, intégrale et sans changement sur le Territoire ;
- la retransmission du programme de **XXX** par voie électronique, incluant l'ADSL, l'IPTV, la fibre optique, et via le réseau internet, en simultanée, intégrale et sans changement sur le Territoire (sauf décalage mineur), pour autant que les caractéristiques techniques de diffusion du programme de **XXX** en haut débit soient équivalentes à celles attachées à la diffusion par satellite et par câble, c'est-à-dire exclusivement en streaming excluant toute possibilité de téléchargement du programme de **XXX** ;
- la reprise du programme de **XXX** par les opérateurs français de téléphonie mobile à destination exclusivement des abonnés nationaux et sur le Territoire, pour autant que les caractéristiques techniques de diffusion de **XXX** sur les téléphones mobiles compatibles soient équivalentes à celles attachées à la diffusion par satellite, par câble et par ADSL (incluant l'IPTV), c'est-à-dire exclusivement en streaming excluant toute possibilité de téléchargement du programme de **XXX** ;
- tout autre mode de retransmission non spécifié aux présentes s'effectuant dans le cadre du « must carry » légal prévu par à l'article 34-2 de la loi N° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée par la loi du N° 2004-575 du 21 juin 2004.

Les communications au public, retransmissions et reprises du programme de XXX s'entendent pour une réception sur tous terminaux de réception (télévisions, ordinateurs, téléphones mobiles, smartphones, box FAI, consoles de jeux, clés multimédia, etc.).

1.3 – L'autorisation donnée en vertu du présent contrat général est étendue au « Service de Télévision de rattrapage » de XXX, mis à la disposition du public sur le Territoire par tous moyens de communication électronique et notamment :

- (i) par voie électronique via le réseau de l'Internet, c'est-à-dire en vue du seul visionnage par l'ensemble du public, sans téléchargement définitif possible (EST) par celui-ci, dans le cadre du site Web de XXX ainsi que ceux de ses partenaires ;
- (ii) par tout distributeur de Service de Télévision de Rattrapage (câblodistributeur, opérateurs d'IPTV et d'ADSL ainsi que de téléphonie mobile...)

Au sens du présent contrat général, on entend par « Catch up » ou « Service de Télévision de Rattrapage », un service de communication au public par voie électronique permettant à un membre du public de visionner tout ou partie, à sa demande et sans contrepartie spécifique, des programmes de télévision proposés en intégralité, comportant notamment des vidéomusiques, (ci-après dénommé le ou les « Programme(s) ») dans le prolongement de leur diffusion linéaire sur le Service de XXX et qu'il n'aurait pu visionner au moment de leur diffusion sur cette antenne ou qu'il souhaiterait revoir, pendant une période maximum de 60 jours à compter de chaque diffusion linéaire du Programme concerné.

La présentation en Catch up (par genre et par catégorie librement éditorialisés par XXX) ne devra pas permettre au public d'agir sur la composition du Programme en vue de sa modification ou de son altération de quelque manière que ce soit.

Sont expressément exclus les Services à la Demande de vidéomusiques et les programmes constitués d'une succession de vidéomusiques d'une durée inférieure à 26 minutes.

Au sens des présentes, on entend par « Service à la Demande de vidéomusiques », un service permettant, à titre principal, à un membre du public de visionner une ou plusieurs vidéomusiques particulières, à sa demande et au moment choisi par lui.

1.4 – XXX s'engage à mettre en place des systèmes techniques de protection, dans la mesure où ces systèmes sont disponibles légalement et commercialement, et n'engendrent pas des coûts d'exploitation disproportionnés, permettant, d'une part, de restreindre au Territoire national l'accès aux programmes disponibles via son Service de Télévision de Rattrapage et, d'autre part, d'empêcher les membres du public:

- d'accéder automatiquement pour sa visualisation, depuis un moteur de recherche selon des critères spécifiques, à une Vidéomusique particulière ;
- de copier des Vidéomusiques mises à disposition via son Service de Télévision de Rattrapage, à l'exception des copies transitoires, au sens de l'article L. 211-3-5° du Code de la propriété intellectuelle.

1.5 – XXX s'engage également à ne pas mettre en place, dans le cadre de son Service de Télévision de Rattrapage, de fonctions techniques conduisant à créer, au regard du profil des téléspectateurs du Service de Télévision de Rattrapage déterminé par les dites fonctions, des programmes spécifiquement adaptés à ces profils et destinés à ces téléspectateurs particuliers, que ceux-ci en aient formulé ou non la demande, étant précisé que cette restriction n'empêche nullement XXX de mettre en place des outils de recommandation de programmes auprès des téléspectateurs.

1.6 – XXX s’engage à ne pas annoncer à l’avance le contenu des programmes contenant les vidéomusiques par des procédés autres que ceux communément pratiqués selon les usages professionnels présents ou à venir et en tout état de cause, à ne pas communiquer à l’avance l’heure précise ou le moment exact où la Vidéomusique apparaît au sein du Programme.

1.7 – La diffusion couvre exclusivement le Territoire (territoire métropolitain, les DROM POM-COM, la Principauté d’Andorre et la Principauté de Monaco) et ses débordements inévitables.

Toute autre diffusion de XXX est exclue du présent contrat.

ARTICLE 2 – OBJET

2.1 – Le présent contrat a pour objet de déterminer, d’une part, les conditions générales de diffusion par XXX des vidéomusiques produites ou contrôlées par les Mandants de la SPPF ou sur lesquelles ils seraient habilités à exercer les droits de leurs Producteurs dont la liste à la date de signature du présent contrat figure en **annexe I**, et d’autre part, les montants des rémunérations minimales dues à raison de ces utilisations.

2.2 – Toute diffusion par XXX des dites vidéomusiques qu’elles soient ou non déjà intégrées dans des programmes préexistants même fournis par des tiers (sauf si ceux-ci garantissent avoir acquis des Producteurs et des Artistes-Interprètes les droits nécessaires pour cette diffusion) sera soumise aux conditions du présent contrat ainsi qu’aux conditions particulières fixées par le Producteur ou son représentant dans le Contrat Particulier de Fourniture visé à l’article 3 ci-après.

2.3 – Le présent contrat couvre la diffusion de vidéomusiques dans le cadre des programmes de XXX et ne s’étend en aucune façon à l’utilisation de ces vidéomusiques au sein d’écrans publicitaires ou de bandes d’auto-promotion de XXX, ainsi que le droit de reproduction des vidéomusiques strictement limité aux exigences techniques de leur programmation et à la seule fin de leur diffusion.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION ET LIVRAISON DES VIDÉOMUSIQUES

3.1 – Dans l’hypothèse de la fourniture d’une vidéomusique sous forme dématérialisée, la remise de chaque vidéomusique déclarée au Répertoire Social de la SPPF fera l’objet d’un accord particulier entre XXX et le Producteur ou son représentant, valant autorisation de diffusion et permettant d’identifier la vidéomusique concernée et stipulant, le cas échéant, les conditions particulières d’autorisation et de rémunération.

3.2 – Dans l’hypothèse de la fourniture d’une vidéomusique sous forme de support physique, XXX et le producteur ou son représentant signeront le contrat particulier de fourniture figurant en **annexe II** et faisant partie intégrante du présent contrat, valant autorisation de diffusion et permettant d’identifier la vidéomusique concernée et stipulant, le cas échéant, les conditions particulières d’autorisation et de rémunération.

3.3 – XXX s’interdit formellement de remettre à un tiers un support reproduisant la vidéomusique, objet des présentes et du contrat particulier de fourniture conclu avec le Producteur ou son représentant.

3.4 – XXX s’interdit de diffuser une vidéomusique appartenant au répertoire social des mandants de la SPPF dont le support lui aurait été remis par un tiers, sauf si ce tiers est une société du groupe XXX ayant conclu avec la SPPF un contrat général d’intérêt commun.

3.5 – XXX s’interdit formellement de remettre à un tiers (excepté aux sociétés appartenant au groupe XXX ayant conclu avec la SPPF un contrat général d’intérêt commun ayant le même objet) un support

reproduisant la vidéomusique, objet des présentes et du contrat particulier de fourniture conclu avec le Producteur ou son représentant.

3.6 – Dans l’hypothèse de la fourniture d’une vidéomusique sous forme dématérialisée effectuée à partir du service en ligne agréé par le Producteur de la Vidéomusique ou son représentant, la livraison/transmission horodatée par ce prestataire vaudra autorisation de diffusion et permettra l’identification de la Vidéomusique concernée, sous réserve du respect par XXX, client dudit service, des conditions générales d’accès et d’utilisation de ce service en ligne ainsi que de la Vidéomusique mise à sa disposition par le Producteur ou son représentant, client dudit service.

Néanmoins, si pour une raison quelconque, notamment technique, une livraison sous forme de support physique d’une vidéomusique était substituée à une livraison sous forme dématérialisée, XXX et le Producteur ou son représentant signeront le contrat particulier de fourniture figurant en **annexe II** et faisant partie intégrante du présent contrat.

3.7 – La liste actualisée des vidéomusiques déclarées au répertoire social de la SPPF ainsi que les coordonnées de chaque producteur ou son représentant est accessible par XXXX sur le site www.sppf.com, via le menu « *Utilisateurs de musique* » donnant accès à la base vidéomusiques correspondant à la rubrique « *Diffusion de vidéomusiques par un service de communication audiovisuelle* ».

ARTICLE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE DIFFUSION

4.1 – XXX assume la responsabilité de la programmation des vidéomusiques.

4.2 – Les conditions de diffusion des vidéomusiques par XXX ne doivent pas altérer le caractère de l’œuvre et les droits reconnus aux Auteurs et aux Artistes-Interprètes conformément aux dispositions des articles L. 121-1, L. 121-5 et L. 212-2 du Code de la Propriété Intellectuelle sont expressément réservés.

4.3 – XXX n’apportera lors de la diffusion de la vidéomusique aucune modification et n’opérera aucune coupure, ajout ou surimpression autres que ceux communément pratiqués selon les usages de la profession (tels que symboles et/ou signes distinctifs de XXX).

4.4 – Outre l’application des dispositions de l’article L. 211-3 du Code de la Propriété Intellectuelle relatif au droit de citation, la diffusion d’extraits est autorisée aux conditions fixées ci-dessus sous réserve que le Contrat Particulier de Fourniture ne comporte pas de restriction à cet égard.

4.5 – XXX fera apparaître, sous une forme appropriée à chaque diffusion d’une vidéomusique, le titre de l’œuvre, les noms des auteurs et / ou des interprètes principaux et le nom du Producteur tels que mentionnés dans le Contrat Particulier de Fourniture.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION / PAIEMENT / FACTURATION

5.1 – Pour chaque diffusion intégrale d’une vidéomusique déclarée au Répertoire Social de la SPPF, quelle que soit sa place dans la grille de programme, XXX paiera à la SPPF, la rémunération définie ci-après ou telle que déterminée, le cas échéant, par les conditions particulières visées à l’article 3.1 du présent contrat :

- 1.221,40 euros HT (mille deux cent vingt-un euros et quarante centimes hors taxes) la diffusion intégrale d’une vidéomusique déclarée au répertoire social de la SPPF.

5.2 – Toute diffusion d'un extrait d'une vidéomusique d'une durée inférieure à 20 secondes, effectuée conformément aux dispositions de l'article 4, donnera lieu au paiement d'une rémunération égale à 40 % du tarif fixé à l'article 5.1 du présent contrat.

Toute diffusion d'un extrait d'une vidéomusique d'une durée comprise entre à 20 et 45 secondes, effectuée conformément aux dispositions de l'article 4, donnera lieu au paiement d'une rémunération égale à 50 % du tarif fixé à l'article 5.1 du présent contrat.

Toute diffusion d'un extrait d'une vidéomusique d'une durée supérieure à 45 secondes donnera lieu au paiement de la rémunération complète du tarif fixé à l'article 5.1 sus-visé.

5.3 – Toutefois et pour autant que le nombre total d'extraits diffusés ne soit pas supérieur à 65% du nombre de diffusions intégrales, le montant des rémunérations prévu à l'article 5.2 ci-dessus est ramené à :

- 25 % de la rémunération pour les extraits d'une durée comprise entre 45 secondes et 20 secondes,
- 20 % de la rémunération pour les extraits d'une durée inférieure à 20 secondes.

Si le nombre total d'extraits diffusés est supérieur à la limite de 65 % des diffusions intégrales de vidéomusiques, le régime de rémunération prévu à l'article 5.2 ci-dessus leur est applicable.

ARTICLE 6 – GARANTIES

6.1 – XXX fait son affaire des droits des Auteurs des compositions musicales, avec ou sans parole, et des autres Auteurs représentés par les Sociétés d'Auteurs, telles que la SACEM, la SDRM, la SACD... et garantit la SPPF et chaque Producteur, Mandant de la SPPF, contre tout recours ou action dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants-droit.

6.2 – Chaque Producteur, Mandant de la SPPF, fait son affaire des droits des Artistes-Interprètes de la vidéomusique remise en vertu du Contrat Particulier de Fourniture et garantit XXX contre tout recours ou action dont elle pourrait être l'objet de la part des ayants-droit de ce dernier pour toute utilisation des vidéomusiques effectuées conformément aux dispositions du présent contrat.

ARTICLE 7 – RELEVÉS DE DIFFUSION

7.1 – XXX adressera à la SPPF, à l'issue de chaque mois, et au plus tard le 10 du mois suivant, un exemplaire du relevé informatisé de **l'ensemble des vidéomusiques** diffusées intégralement ou partiellement (quel que soit leur appartenance au répertoire social de la SPPF ou de tout autre organisme de gestion collective représentant en France les droits des producteurs de vidéomusiques) au cours de ce mois avec l'indication :

- du titre de la vidéomusique,
- du code ISRC (si renseigné par le producteur)
- du nom de l'Artiste principal,
- du nombre de diffusions de la vidéomusique,
- de la ou des date(s) de diffusion,
- de l'heure et de la durée de diffusion,
- de la marque ou du label du Producteur.

XXX adressera à la SPPF les relevés informatisés de diffusions des vidéomusiques au format Excel par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : video@sppf.com.

La SPPF se réserve la faculté de demander à XXX une copie des relevés de programmes, tels que fournis à la SACEM, à la SDRM et à la SACD et aux mêmes dates.

7.2 – Sur la base des indications à fournir au titre du paragraphe 7.1 ci-dessus et en application du barème tarifaire fixé à l'article 5 des présentes, la SPPF établira les factures correspondantes qui seront payables au plus tard dans les 30 jours suivants la date de leur émission.

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, XXX s'engage à payer à la SPPF des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, appliqués sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

Conformément à l'article D. 441-5 et au douzième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard dans le paiement de la rémunération exigible majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Cette indemnité forfaitaire est distincte des pénalités de retard. En cas de modification règlementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions de règlement. Lorsque les frais de recouvrement exposés par la SPPF sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée, sur justification.

ARTICLE 8 – VÉRIFICATION

XXX s'oblige à tenir à la disposition de la SPPF tous documents comptables propres à justifier l'exactitude des d'informations et des comptes fournis par elle.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET / DURÉE

Le présent contrat est conclu rétroactivement à compter du XX/XX/XXXX et s'achèvera le 31/12/2022.

Avant l'échéance du présent contrat, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour renégocier de bonne foi les termes de son renouvellement.

En cas de non accord à la date d'échéance du présent contrat, les Parties feront leurs meilleurs efforts pendant une durée de six mois pour trouver ensemble une solution permettant d'aboutir à la détermination des rémunérations applicables à la diffusion de vidéomusiques relevant du répertoire social de la SPPF. En cas d'accord entre les parties, celui-ci rétroagira au premier jour suivant la date de l'échéance du présent contrat.

Pendant la période de négociation, XXX versera, à titre d'acomptes provisionnels, les rémunérations prévues à l'article 5 du présent contrat dans l'hypothèse de diffusion en tout ou partie d'une ou des vidéomusiques relevant du répertoire social de la SPPF.

XXX réglera les compléments de rémunération qui pourraient être dus à la SPPF en cas de renouvellement du présent contrat.

En cas d'échec des négociations sur les rémunérations applicables à la diffusion de vidéomusiques relevant du répertoire social de la SPPF à l'échéance de la période de six mois, le montant des rémunérations dû à la SPPF au titre de cette période, seront celles prévues à l'article 5 du présent contrat, majorées de 2 %.

--	--

A l'issue de cette période de six mois, si aucun accord n'a été trouvé, aucune utilisation de vidéomusiques relevant du répertoire social de la SPPF ne pourra être effectuée par **XXX**.

ARTICLE 10 – INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, chacune d'entre elles aura la faculté de mettre fin de plein droit à la présente convention sur simple notification adressée à l'autre partie 21 (vingt et un) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE / LITIGES / CONCILIATION / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

11.1 – Le contrat est régi par la loi française.

11.2 – En cas de litige, pouvant naître entre les Parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, il est expressément convenu d'attribuer compétence exclusive de juridiction au Tribunal judiciaire de Paris.

Cependant, les parties s'engagent à résoudre à l'amiable et par tous les moyens de conciliation possibles les différends qui pourraient surgir entre elles, pendant la durée d'application de ce contrat avant l'introduction d'une quelconque action en justice.

Fait à Paris, le/...../.....

En double exemplaires

Pour le Contractant

Pour la SPPF

Jérôme ROGER

Directeur Général

ANNEXE I

**Liste des Associés ayant confié un mandat de gestion à la SPPF
à la date de signature du contrat général d'intérêt commun
(Mandat C)**

--	--

ANNEXE II

**CONTRAT PARTICULIER DE FOURNITURE D'UNE VIDEOMUSIQUE
SOUS FORME DE SUPPORT PHYSIQUE**

ENTRE :

.....

ci-après dénommé le **PRODUCTEUR**,

ET :

.....

ci-après dénommé le **DIFFUSEUR**,

1°/ Etant précisé que les parties sont convenues de se référer au Contrat Général d'intérêt Commun en vigueur conclu entre la Société Civile des Producteurs de Phonogrammes en France (SPPF) et le diffuseur déterminant les conditions générales de diffusion des vidéomusiques et les rémunérations dues à leur(s) Producteur(s).

2°/ a- Un support au format reproduisant la vidéomusique désignée par les mentions suivantes :

- TITRE
- ARTISTE(S)
- MINUTAGE
- MENTION COPYRIGHT © 20 PRODUCTEUR
- AUTEUR(S)
- REALISATEUR
- PRODUCTEUR DU PHONOGRAMME
- LABEL DISTRIBUTEUR
- PAYS D'ORIGINE (*) : NATIONAL - INTERNATIONAL - CEE
- ANNEE DE PUBLICATION DU PHONOGRAMME P 20
- N° DE CATALOGUE DU PHONOGRAMME
- CODE ISRC DU VIDEOGRAMME

est remis en bon état de vision au Diffuseur à la date de signature des présentes.

b- Le Producteur informe le Diffuseur que la Vidéomusique [**COCHER LA CASE CORRECTE**]

Ne comporte pas de placement de produits, à titre payant,

Comporte du placement de produits, à titre payant, pour les marques suivantes (merci de les lister)

:
-
-

A cet égard, le Producteur certifie que toutes les informations fournies sont exactes et complètes et garantit le Diffuseur contre tout recours, sanction, ou réclamation en cas d'erreur ou d'omission concernant le placement de produit.

--	--

- c- Sauf indication contraire, ce support devra être restitué au Producteur dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date de sa réception par le Diffuseur.
- d- Le Diffuseur a la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, **à ses frais**, une copie de la vidéomusique à la condition expresse que cette copie soit destinée au seul usage autorisé par les présentes et sous réserve de fournir, à la demande du Producteur, toutes informations relatives à l'identité du laboratoire responsable du tirage de cette copie.
- e- Le Diffuseur garantit le Producteur contre toute perte, destruction du support remis ou sa non-restitution dans le délai visé au c - ci-dessus.

A toutes fins utiles, la valeur du support fourni au Diffuseur étant contractuellement estimée à €, le Diffuseur s'engage à verser cette somme au Producteur en cas de perte, destruction ou non-restitution.

3°/ a- Le Producteur autorise le Diffuseur à procéder à la diffusion de la vidéomusique désignée au 2°/ a - ci-dessus dans les conditions générales du point 1°/ et selon les conditions particulières définies comme suit :

- Exclusivité *
- Rémunération par diffusion
- Nombre de diffusions garanties
- Autres *

b - Le Producteur garantit le Diffuseur contre tout recours ou action dont il pourrait faire l'objet de la part des Auteurs autres que ceux représentés par la société SACEM-SDRM ainsi que des Artistes-Interprètes dont les œuvres ou les prestations sont fixées sur la vidéomusique, objet des présentes ou de tout autre détenteur de droits, à l'occasion des diffusions de la vidéomusique autorisées dans le cadre du présent contrat.

4°/ a- Le Producteur porte à la connaissance du Diffuseur qu'il a mandaté la Société Civile des Producteurs de Phonogrammes en France (SPPF, 63, boulevard Haussmann - 75008 PARIS) aux fins que cette dernière assure la gestion des droits qu'il détient sur cette vidéomusique.

b- Par conséquent, le Diffuseur devra remettre à la SPPF les bordereaux de diffusions de la vidéomusique visée au 2°/ et s'engage à régler le montant des factures correspondantes que la SPPF établira pour le compte du Producteur dans les conditions et délais conventionnels.

Fait à, le
Pour le Producteur

Fait à, le.....
Pour le Diffuseur

(*) Rayer ou compléter les mentions souhaitées

Un exemplaire des présentes doit **impérativement** être adressé à la SPPF, signé des deux parties.

--	--